

O.I.C. 2013/201
YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

Pursuant to subsection 6(1) of the *Yukon Development Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Hydroelectric Power Planning Directive* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 22, 2013.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2013/201
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU
YUKON

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*, décrète :

1. Est établi la *Directive portant sur la planification de la production de l'énergie hydroélectrique* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 22 novembre 2013.

Commissaire du Yukon

HYDROELECTRIC POWER PLANNING DIRECTIVE

DIRECTIVE PORTANT SUR LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION DE L'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE

Corporation to plan Project

1.(1) The Yukon Development Corporation is directed to plan one or more hydroelectric projects (referred to in this Directive as the "Project") as further described in this Directive.

(2) The goal of the Project is to ensure, together with supporting renewable and, to the minimum extent feasible, non-renewable sources of electrical power, an adequate and affordable supply of reliable and sustainable electrical power in Yukon.

(3) In planning the Project the corporation must

(a) evaluate the expected growth in residential, commercial, and industrial demand for electrical power in Yukon;

(b) plan for scalability, so as to allow for the increase of energy supply over time to meet that projected demand growth;

(c) assess the Project's financial needs and risks, and evaluate options for Project financing and financial risk mitigation;

(d) determine the anticipated positive and negative socio-economic and environmental effects of the Project, and develop specific means of maximizing its benefits, minimizing its adverse effects and mitigating any unavoidable negative impacts;

(e) in respect of the effects referred to in paragraph (d), have particular regard to the impacts on, and opportunities for, the First Nation or First Nations in whose traditional territory the Project may be located;

(f) engage with First Nations to explore options for Project location as well as opportunities for partnership in Project planning and execution; and

(g) consider one or more specific possible locations for the Project, taking into consideration the above criteria as well as

Planification d'un projet par la Société

1.(1) Il est ordonné à la Société de développement du Yukon de procéder à la planification de projets hydroélectriques (ci-après appelés le « projet »), tels que décrits dans la présente directive.

(2) Le projet a pour objet d'assurer au Yukon un approvisionnement adéquat et abordable en énergie électrique fiable et durable, de même que des sources d'énergie électrique renouvelables et, si elles sont non renouvelables, que dans la mesure minimale nécessaire.

(3) Lors de la planification du projet, la Société doit :

a) évaluer la croissance projetée de la demande pour l'énergie électrique au Yukon dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel;

b) planifier pour la variabilité d'échelle de manière à permettre une augmentation de l'approvisionnement en énergie au fil du temps et répondre ainsi à la croissance projetée de la demande;

c) évaluer les besoins et les risques financiers, ainsi que les possibilités pour le financement du projet et l'atténuation des risques financiers;

d) déterminer les effets socioéconomiques et environnementaux prévus du projet, tant positifs que négatifs, et développer des moyens concrets pour optimiser leurs avantages, réduire leurs effets indésirables et atténuer les impacts négatifs inévitables;

e) quant aux effets mentionnés à l'alinéa d), tenir compte en particulier des impacts sur les Premières nations lorsque le projet est situé sur leur territoire traditionnel et des possibilités qui leur sont offertes;

f) collaborer avec les Premières nations pour évaluer les options portant sur l'emplacement du projet ainsi que des possibilités de partenariat pour la planification et l'exécution d'un projet;

g) examiner un ou plusieurs emplacements possibles pour le projet, en tenant compte des

proximity to the existing and expected future customer base.

(4) The corporation must deliver its plan for the Project as a written report to the Minister at a date to be agreed upon by the Minister and the corporation, and include as a component of that report the business case for the Project.

Planning resources and communication

2. Within 90 days after the date of this Directive, the corporation must submit to the Minister a written work plan for the planning of the Project, including

(a) a description of the financial, human and other resources that the corporation expects to require in order to execute this Directive;

(b) a schedule of planning stages and, if the Minister and the corporation agree, interim deliverables, including a proposed date for the submission of the written report, to be amended as required; and

(c) plans for communication between the corporation and the Minister and communication with the public.

Minister may change deadlines

3. The Minister may extend or waive any time limit described in this Directive.

critères ci-dessus, ainsi que de la proximité de la clientèle actuelle et à venir.

(4) La Société doit remettre au ministre son plan du projet consigné dans un rapport écrit à une date convenue par le ministre et la Société. L'analyse de rentabilité du projet est un élément faisant partie du rapport écrit.

Planifications des ressources et des communications

2. La Société doit remettre au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la présente directive, un plan de travail écrit portant sur la planification du projet, notamment :

a) une description des ressources financières, humaines et autres que la Société prévoit avoir besoin pour réaliser la présente directive;

b) un calendrier des diverses étapes de la planification qui peut être modifié au besoin et, si le ministre et la Société s'entendent, des éléments livrables de projet par intérim, notamment une date suggérée pour la remise du rapport écrit;

c) des plans pour la communication entre la Société et le ministre ainsi qu'avec le public.

Le ministre peut modifier les délais

3. Le ministre peut renoncer à tout délai décrit dans la présente directive ou le prolonger.